

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-396

An Act to amend the Excise Tax Act (carbon
pollution pricing)

FIRST READING, JUNE 12, 2024

MR. DUNCAN

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-396

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise
(tarification de la pollution par le carbone)

PREMIÈRE LECTURE LE 12 JUIN 2024

M. DUNCAN

SUMMARY

This enactment amends the *Excise Tax Act* to eliminate the goods and services tax (GST) in respect of carbon pollution pricing.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'éliminer la taxe sur les produits et services (TPS) relativement à la tarification de la pollution par le carbone.

BILL C-396

An Act to amend the Excise Tax Act (carbon pollution pricing)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Stopping the Tax on the Carbon Tax Act*. 5

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

2 Section 154 of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Levies excluded from consideration

154 (2.1) Despite subsection (2), for the purposes of this Part, the consideration for a supply of property or a service does not include 10

(a) any tax, duty or fee imposed under the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*; or

(b) any provincial levy imposed in respect of carbon.

3 Subsection 221(2.1) of the Act is repealed.

4 The portion of subsection 228(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 15

PROJET DE LOI C-396

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (tarification de la pollution par le carbone)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi visant à mettre fin à la taxe sur la taxe sur le carbone. 5

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

2 L'article 154 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Éléments exclus de la contrepartie

154 (2.1) Malgré le paragraphe (2), pour l'application de la présente partie, les éléments suivants ne sont pas compris dans la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service : 10

a) les frais, droits ou taxes imposés en application de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*; 15

b) tout prélèvement provincial imposé relativement au carbone.

3 Le paragraphe 221(2.1) de la même loi est abrogé.

4 Le passage du paragraphe 228(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 20

Real property — self-assessment

(4) If tax under Division II is payable by a person in respect of a supply of property that is real property and the supplier is not required to collect the tax and is not deemed to have collected the tax,

5 Subsection 261(2.1) of the Act is repealed.

6 Paragraph 298(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of an assessment of tax payable by the person under Division II in respect of a supply to which subsection 221(2) applies, more than four years after the later of the day on or before which the person was required to file the return in which that tax was required to be reported and the day the return was filed;

7 Schedule VI to the Act is amended by adding the following after Part X:

PART XI

Carbon Pricing

1 A supply of emission allowances.

Coming into Force

45th day after royal assent

8 This Act comes into force on the 45th day after the day on which it receives royal assent.

Immeuble — autocotisation

(4) Le redevable de la taxe prévue à la section II relativement à un bien qui est un immeuble qui lui a été fourni par une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe et n'est pas réputée l'avoir perçue est tenu :

5 Le paragraphe 261(2.1) de la même loi est abrogé.

6 L'alinéa 298(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant d'une cotisation visant la taxe payable par la personne en application de la section II relativement à une fourniture à laquelle le paragraphe 221(2) s'applique, quatre ans après le jour où elle était tenue de produire la déclaration dans laquelle cette taxe devait être indiquée ou, s'il est postérieur, le jour de la production de la déclaration;

7 L'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après la partie X, de ce qui suit :

PARTIE XI

Tarification du carbone

1 La fourniture d'unités d'émission.

Entrée en vigueur

Quarante-cinquième jour suivant la sanction

8 La présente loi entre en vigueur le quarante-cinquième jour suivant la date de sa sanction.